



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par les Commissaires de courses en fonction le 27 septembre 2020 sur l'hippodrome de CAVAILLON au sujet de la non-communication, par l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, de deux performances étrangères de la pouliche LADY LILLY relative au Prix S.G.A ASTA SELEZIONATA 2020 couru le 1^{er} août 2020 sur l'hippodrome de VARESE (Italie) et au Prix PONCIA couru le 30 mai 2020 sur l'hippodrome de MILAN (Italie), soit préalablement à son engagement dans le Prix « MA BOULANGERIE » couru le 27 septembre 2020 sur l'hippodrome de CAVAILLON ;

Après avoir invité, par courrier en date du 28 septembre 2020, l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI, à fournir des explications avant le lundi 5 octobre 2020 ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop avant cette date ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu les dispositions de l'alinéa 2 du 2) du § II de l'article 116 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI reçu le 30 septembre 2020, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment qu'il est désolé de ne pas avoir informé des performances de ladite pouliche, qu'il s'en excuse, qu'il a complètement oublié de les communiquer, précisant qu'à « quatre-vingt-trois ans il lui arrive d'avoir des absences de mémoire, qu'il ne faut pas lui en vouloir car sa carrière d'entraîneur fut très positive » ;

Vu le courrier électronique de Mme Elisabetta MARCIALIS, propriétaire de ladite pouliche, en date du 6 octobre 2020, transmettant la pièce jointe précédemment communiquée par ledit entraîneur, relative aux deux courses susvisées courues en Italie ;

Attendu que s'il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur, ses observations quant à son âge ne sont pas pertinentes puisque dans l'hypothèse où il ne serait plus en capacité d'exercer ses fonctions d'entraîneur en effectuant les démarches prévues par ledit Code, il lui appartiendrait alors de prendre des mesures appropriées à cet effet ;

Attendu que l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI n'a pas communiqué en temps voulu deux performances étrangères de la pouliche LADY LILLY, ce qui est un constat objectif, et que celle-ci a donc été déclarée non partante par les Commissaires de courses en fonction le 27 septembre 2020 sur l'hippodrome de CAVAILLON, étant observé que lesdits Commissaires ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu d'une première infraction, de sanctionner l'entraîneur susvisé qui est personnellement responsable des démarches en la matière, pour son infraction à la réglementation, par une amende de 150 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Jean-Claude NAPOLI par une amende de 150 euros.

Boulogne, le 7 octobre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE N. LANDON C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par l'entraîneur Christophe CHEMINAUD d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de Mme Carole TRANCHANT en raison du non-paiement de factures;

Après avoir dûment appelé cette dernière à se présenter à la réunion fixée au mercredi 23 septembre 2020 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non présentation ;

Vu les éléments adressés par l'intéressée le 22 septembre 2020, ne comportant cependant pas d'explication ni commentaire concernant le non paiement des factures réclamées ;

Vu le courrier adressé à l'intéressée le 23 septembre 2020, indiquant notamment que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de l'entraîneur Christophe CHEMINAUD ;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage du compte de Mme Carole TRANCHANT à concurrence de cette somme et lui ont demandé de verser le montant dû avant le 8 octobre 2020 ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant puis le cas échéant en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Vu les éléments adressés par l'intéressée, reçus le 2 octobre 2020, accompagnés de la mention « nous nous réservons le droit de saisir les autorités compétentes », comprenant notamment une décision des Commissaires de France Galop du 1^{er} mars 2018 dont il n'apparaît pas de lien explicite avec le présent dossier, s'agissant d'un cas de positivité d'un poulain déclaré sous l'effectif d'un entraîneur étranger au présent différend ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que les éléments transmis par l'intéressée n'ont été, à deux reprises, assortis d'aucune explication de sa part, ne permettant ainsi pas auxdits Commissaires de comprendre leur portée concernant le non paiement des factures susvisées ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 8 octobre 2020, l'absence de paiement effectif de la somme due ainsi que l'absence de justification suffisante malgré le délai octroyé, pour donner des suites concrètes à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à l'intéressée conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée.

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à Mme Carole TRANCHANT à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire supprimée.

Boulogne, le 8 octobre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE G. HOVELACQUE A. de LENCQUESAING